



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2018-129

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## DIRECCTE

32-2018-12-14-003 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL ALDI GIMONT (2 pages)	Page 3
32-2018-12-14-002 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL CODINOG NOGARO (2 pages)	Page 6
32-2018-12-14-001 - ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL COGIMONT GIMONT (2 pages)	Page 9
32-2018-12-14-005 - ARRETE PORTANT DEROGATION REPOS DOMINICAL ALLIANCE DU COMMERCE (2 pages)	Page 12
32-2018-12-14-004 - ARRETE PORTANT DEROGATION REPOS DOMINICAL FCD (2 pages)	Page 15

DIRECCTE

32-2018-12-14-003

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS  
DOMINICAL ALDI GIMONT

**ARRÊTÉ**  
portant dérogation à la règle du repos dominical pour le magasin ALDI de Gimont

**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

VU la demande présentée le 4 décembre 2018 par la SARL ALDI MARCHE TOULOUSE sise 1005 avenue Pierre Ottavioi ZAE Les Cadaux 81370 Saint-Sulpice La-Pointe, et portant sur la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant au sein du magasin ALDI sis route de Touget à Gimont les dimanches 23 et 30 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel au sein de l'établissement demandeur serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année et des pertes subies suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018,

SUR proposition de Madame la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL ALDI MARCHE TOULOUSE est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés travaillant au sein du magasin ALDI sis route de Touget à Gimont.

**Article 2** : La dérogation est accordée pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

**Article 3** : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler sur la base des horaires prévus au contrat de travail.

**Article 4** : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront :

- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

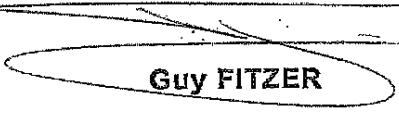
**Article 5** : La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 4 DEC. 2018

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

---



Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (3 place du Préfet Erignac 32000 AUCH)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
Mme la Ministre du Travail – Direction générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2018-12-14-002

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS  
DOMINICAL CODINOG NOGARO

**ARRÊTÉ**  
portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise CODINOG (Carrefour Market) sise à  
Nogaro

\_\_\_\_\_  
**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

VU la demande présentée le 4 décembre 2018 par la SAS CODINOG sise avenue de Périé 32100 Nogaro,  
et portant sur la dérogation à la règle du repos dominical pour certains de ses salariés les dimanches  
23 et 30 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel au sein de l'établissement  
demandeur serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être  
reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année et des  
pertes subies suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018,

SUR proposition de Madame la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS CODINOG sise avenue de Périé à Nogaro est autorisée à déroger à la règle du repos  
dominical pour ses salariés.

**Article 2** : La dérogation est accordée pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

**Article 3** : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront  
amenés à travailler sur la base des horaires prévus au contrat de travail.

**Article 4** : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront :

- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire  
suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

**Article 5** : La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 4 DEC. 2018

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (3 place du Préfet Erignac 32000 AUCH)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
Mme la Ministre du Travail – Direction générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-



DIRECCTE

32-2018-12-14-001

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS  
DOMINICAL COGIMONT GIMONT

**ARRÊTÉ**  
portant dérogation à la règle du repos dominical pour l'entreprise COGIMONT (Carrefour Market) sise  
à Gimont

\_\_\_\_\_  
**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

VU la demande présentée le 4 décembre 2018 par la SAS COGIMONT sise boulevard du Nord 32200  
Gimont, et portant sur la dérogation à la règle du repos dominical pour certains de ses salariés les  
dimanches 23 et 30 décembre 2018,

CONSIDÉRANT que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel au sein de l'établissement  
demandeur serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être  
reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année et des  
pertes subies suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018,

SUR proposition de Madame la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS COGIMONT sise boulevard du Nord à Gimont est autorisée à déroger à la règle du  
repos dominical pour ses salariés.

**Article 2 :** La dérogation est accordée pour les dimanches 23 et 30 décembre 2018.

**Article 3 :** Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront  
amenés à travailler sur la base des horaires prévus au contrat de travail.

**Article 4 :** En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront :


- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

**Article 5** : La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 4 DEC. 2018

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (3 place du Préfet Erignac 32000 AUCH)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
Mme la Ministre du Travail – Direction générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2018-12-14-005

ARRETE PORTANT DEROGATION REPOS  
DOMINICAL ALLIANCE DU COMMERCE

## ARRÊTÉ

portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des magasins de l'habillement, de la chaussure, des grands magasins et des magasins populaires

LA PRÉFÈTE,  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

VU la demande présentée le 10 décembre 2018 par l'Alliance du Commerce, sise 13 Rue la Fayette 75009 Paris, et portant sur la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des magasins de l'habillement, de la chaussure, des grands magasins et des magasins populaires les dimanches 9, 6, 23 et 30 décembre 2018 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel au sein de ce secteur d'activité serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année et des pertes subies suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018,

SUR proposition de Madame la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : les magasins relevant du commerce de l'habillement, de la chaussure, les grands magasins et les magasins populaires du Gers sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés.

**Article 2** : La dérogation est accordée pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019.

**Article 3** : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler sur la base des horaires prévus au contrat de travail.

**Article 4** : En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront :

- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

**Article 5 :** La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 12 DEC. 2018

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (3 place du Préfet Erignac 32000 AUCH)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
Mme la Ministre du Travail – Direction générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DIRECCTE

32-2018-12-14-004

ARRETE PORTANT DEROGATION REPOS  
DOMINICAL FCD

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du commerce de détail à**  
**prédominance alimentaire**

**LA PRÉFÈTE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2018 par la Fédération du Commerce et de la Distribution sise 12 rue Euler 75008 Paris, et portant sur la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés du commerce de détail à prédominance alimentaire les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel au sein de ce secteur d'activité serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année et des pertes subies suite aux manifestations des mois de novembre et décembre 2018,

SUR proposition de Madame la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** les magasins relevant du commerce de détail à prédominance alimentaire du Gers sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés.

**Article 2 :** La dérogation est accordée pour les dimanches 16, 23 et 30 décembre 2018.

**Article 3 :** Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler sur la base des horaires prévus au contrat de travail.

**Article 4 :** En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront :

- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.



**Article 5** : La Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le 14 DEC. 2018

La préfète,

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (3 place du Préfet Erignac 32000 AUCH)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
Mme la Ministre du Travail – Direction générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-